

Règlement sur le temps de travail dans l'administration cantonale (RTTr)

Modification du 02.11.2022

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **172.211**
Abrogé: –

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010 (LcPers);
vu la loi fixant le traitement des employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982;
vu l'ordonnance concernant le traitement des employés de l'Etat du Valais du 10 juillet 1997;
vu l'ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais du 22 juin 2011 (Oc-Pers);
vu le règlement sur la formation continue pour l'Administration cantonale du 26 janvier 2011 (Règlement sur la formation);
sur la proposition du département en charge des institutions,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Règlement sur le temps de travail dans l'administration cantonale du 29.11.2011¹⁾ (Etat 01.09.2020) est modifié comme suit:

¹⁾ RS [172.211](#)

Titre (modifié)

Règlement

sur le temps de travail dans l'administration cantonale (RTTr)

Art. 19 al. 2 (modifié), al. 3 (abrogé)

² Au 31 décembre de chaque année, le solde positif ne peut dépasser 60 heures et le solde négatif 20 heures. Les heures excédant 60 heures sont abandonnées sans indemnités ni compensations d'aucune sorte.

³ *Abrogé.*

Art. 22 al. 6 (modifié)

⁶ Au 31 décembre de chaque année, les heures excédant les limites citées aux alinéas 4 et 5 sont abandonnées sans indemnités ni compensations d'aucune sorte.

Art. 23 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié)

¹ Les chefs de service, les secrétaires généraux des états-majors, les délégués des départements et les conseillers personnels des chefs de départements gèrent leur temps de travail en fonction de l'activité professionnelle.

³ Les heures de travail effectuées en sus de la durée du temps de référence ne donnent droit à aucune compensation financière et ne peuvent pas être comptabilisées.

⁴ Le chef de département peut, afin de compenser les éventuelles heures supplémentaires effectuées par le personnel non soumis au dispositif d'enregistrement, et sur demande dûment motivée de celui-ci, lui accorder jusqu'à cinq jours de vacances supplémentaires par année civile. La décision du chef de département est transmise au SRH pour enregistrement.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur le 1^{er} décembre 2022.

Sion, le 2 novembre 2022

Le président du Conseil d'Etat: Roberto Schmidt

Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri